



**VOTATION POPULAIRE  
DU 25 SEPTEMBRE 1977**

---

**1**

**Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire  
« pour une protection efficace des locataires »  
et un contreprojet**

**2**

**Arrêté fédéral sur l'initiative populaire « contre la pollution  
atmosphérique causée par les véhicules à moteur »**

**3**

**Arrêté fédéral  
relevant le nombre de signatures requis pour le référendum  
(Art. 89 et 89<sup>bis</sup> cst.)**

**4**

**Arrêté fédéral relevant le nombre  
de signatures requis pour l'initiative constitutionnelle  
(Art. 120 et 121 cst.)**

**5**

**Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire  
« pour la solution du délai »**

## Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire « pour une protection efficace des locataires » et un contreprojet

(Du 25 mars 1977)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire « pour une protection efficace des locataires » déposée le 30 juin 1973 ;

vu le message du Conseil fédéral du 21 juin 1976,

*arrête :*

### Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 30 juin 1973 « pour une protection efficace des locataires » est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative populaire demande le remplacement de l'article 34<sup>septies</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution par un nouvel article 31<sup>sexies</sup> ayant la teneur suivante :

#### *Art. 31<sup>sexies</sup>*

<sup>1</sup> La Confédération édicte des dispositions sur les loyers immobiliers et sur la protection des locataires contre les résiliations injustifiées et les prétentions abusives.

<sup>2</sup> Les loyers immobiliers ne peuvent pas être augmentés sans autorisation, même lors d'un changement de propriétaire ou de locataire. L'autorisation ne peut être accordée que si les comptes apportent la preuve que le rendement locatif de l'immeuble n'assure pas une rentabilité équitable des fonds propres ni la couverture des charges effectives. En cas de changement de main, le prix d'achat n'est pris en considération que dans la mesure où il ne dépasse pas la valeur de rendement moyenne d'objets comparables.

<sup>3</sup> Les loyers des choses louées pour la première fois sont soumis à autorisation. Pour les immeubles neufs, les loyers sont calculés sur la base du coût de revient ; les coûts exagérés ne sont pas pris en considération.

<sup>4</sup> Le congé donné par le bailleur sans justes motifs est annulé ; s'il est justifié, mais entraîne des conséquences pénibles pour le preneur, le terme de la résiliation peut être différé ou le congé annulé. Ces dispositions s'appliquent même en cas de vente, de transformation ou de démolition de la chose louée. Sont spécialement protégés les locataires dont l'appartement est vendu en propriété par étage.

<sup>5</sup> La Confédération édicte des dispositions analogues s'appliquant aux fermages et aux immeubles concédés en droit de superficie.

<sup>6</sup> La Confédération peut faire appel au concours des cantons pour l'exécution de ces dispositions.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le contreprojet de l'Assemblée fédérale sera soumis en même temps que l'initiative au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Il a la teneur suivante :

L'article 34<sup>septies</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution est modifié comme il suit :

<sup>3</sup> La Confédération édicte des dispositions visant à protéger les locataires contre les loyers abusifs et autres prétentions des bailleurs.

### Art. 3

**L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire et d'accepter le contreprojet.**

Ainsi arrêté par le Conseil national  
Berne, le 25 mars 1977

Le président, Wyer  
Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats  
Berne, le 25 mars 1977

Le président, Munz  
Le secrétaire, Sauvant

Celui qui accepte l'**initiative populaire** (art. 1<sup>er</sup>) doit voter «oui», celui qui la rejette doit voter «non».

Celui qui accepte le **contreprojet de l'Assemblée fédérale** (art. 2) doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non».

Les bulletins de vote qui portent la réponse «oui» aux deux questions sont nuls.

Berne, le 27 avril 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse  
Le chancelier de la Confédération, Huber

## 2

### **Arrêté fédéral sur l'initiative populaire « contre la pollution atmosphérique causée par les véhicules à moteur »**

(Du 25 mars 1977)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire «contre la pollution atmosphérique causée par les véhicules à moteur», déposée le 26 septembre 1974 ;

vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 1976,

*arrête :*

#### Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 26 septembre 1974 «contre la pollution atmosphérique causée par les véhicules à moteur» est soumise à la votation du peuple et des cantons.

## **2 L'initiative populaire a la teneur suivante :**

L'article 24<sup>septies</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution de la Confédération Suisse du 29 mai 1874 est complété comme il suit :

Afin de lutter contre la pollution de l'air, la Confédération édicte les dispositions suivantes :

a. En Suisse, seuls peuvent être vendus ou mis en circulation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977, les véhicules neufs à moteur à essence dont les gaz d'échappement ont une teneur en substances nocives ne dépassant pas les limites ci-après :

- 7.00 grammes de monoxyde de carbone par véhicule et kilomètre parcouru
- 0.35 gramme d'hydrocarbures par véhicule et kilomètre parcouru
- 0.60 gramme d'oxyde d'azote par véhicule et kilomètre parcouru.

Les constructeurs doivent garantir que leurs véhicules resteront, pendant toute la durée de marche, conformes à ces prescriptions, pourvu que ces véhicules et leurs moteurs soient entretenus et exploités correctement. Pour fixer la durée d'un tel moteur, on prendra 100000 kilomètres pour base.

b. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les véhicules à moteur à essence déjà utilisés et immatriculés en Suisse devront être équipés de manière que la teneur en substances nocives des gaz d'échappement puisse être réduite au minimum selon les moyens techniques disponibles après 1976.

c. Tous les véhicules pourvus d'un moteur Diesel et mis en circulation pour la première fois en Suisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977 seront soumis à des dispositions limitant l'émission d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote.

d. Les dispositions limitant l'émission de fumée par les véhicules à moteur Diesel et les mesures de contrôle prises à cet égard seront progressivement rendues plus sévères à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour tous les véhicules suisses ou étrangers à moteur Diesel circulant dans le pays.

e. Les motocycles et cyclomoteurs immatriculés en Suisse, mis en circulation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, seront soumis à des limites quantitatives d'émission.

### **Art. 2**

**L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.**

Ainsi arrêté par le Conseil national  
Berne, le 25 mars 1977

Le président, Wyer  
Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats  
Berne, le 25 mars 1977

Le président, Munz  
Le secrétaire, Sauvant

Celui qui accepte l'initiative populaire doit voter «oui», celui qui la rejette doit voter «non».

Berne, le 27 avril 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse  
Le chancelier de la Confédération, Huber

**Arrêté fédéral**  
**relevant le nombre de signatures requis pour le référendum**  
**(Art. 89 et 89<sup>bis</sup> cst.)**

(Du 25 mars 1977)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 1975,

*arrête :*

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit :

A l'article 89, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, et à l'article 89<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, le nombre de signatures requis pour le référendum est porté de 30000 à 50000.

II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur trois mois après la votation populaire.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 25 mars 1977

Le président, Munz

Le secrétaire, Sauvant

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 25 mars 1977

Le président, Wyer

Le secrétaire, Hufschmid

Celui qui accepte l'arrêté fédéral doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 27 avril 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse

Le chancelier de la Confédération, Huber

4

**Arrêté fédéral relevant le nombre  
de signatures requis pour l'initiative constitutionnelle  
(Art. 120 et 121 cst.)**

(Du 25 mars 1977)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 1975,

*arrête :*

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit :

A l'article 120, 1<sup>er</sup> alinéa, et à l'article 121, 2<sup>e</sup> alinéa, le nombre de signatures requis pour l'initiative constitutionnelle est porté de 50000 à 100000.

II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur trois mois après la votation populaire.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats  
Berne, le 25 mars 1977

Le président, Munz  
Le secrétaire, Sauvant

Ainsi arrêté par le Conseil national  
Berne, le 25 mars 1977

Le président, Wyer  
Le secrétaire, Hufschmid

Celui qui accepte l'arrêté fédéral doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 27 avril 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse  
Le chancelier de la Confédération, Huber

## 5

# Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « pour la solution du délai »

(Du 5 mai 1977)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire du 22 janvier 1976 «pour la solution du délai» ;

vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1976;

constatant que les deux conseils n'ont pas pu s'entendre sur une recommandation à adresser au peuple et aux cantons,

*arrête :*

### Article unique

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 22 janvier 1976 «pour la solution du délai» est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative demande que la constitution soit complétée par l'article 34<sup>octies</sup> suivant :

#### *Art. 34<sup>octies</sup>*

<sup>1</sup> L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est pratiquée par un médecin autorisé à exercer sa profession, dans les douze semaines après le début des dernières règles et avec le consentement écrit de la femme. Le libre choix du médecin est garanti.

<sup>2</sup> La Confédération prend, avec la collaboration des cantons, les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 5 mai 1977

Le président, Munz

Le secrétaire, e. r. Bendel

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 5 mai 1977

Le président, Mme Blunschy

Le secrétaire, Hufschmid

Celui qui accepte l'initiative populaire doit voter «oui», celui qui la rejette doit voter «non».

Berne, le 5 mai 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse

Le chancelier de la Confédération, Huber